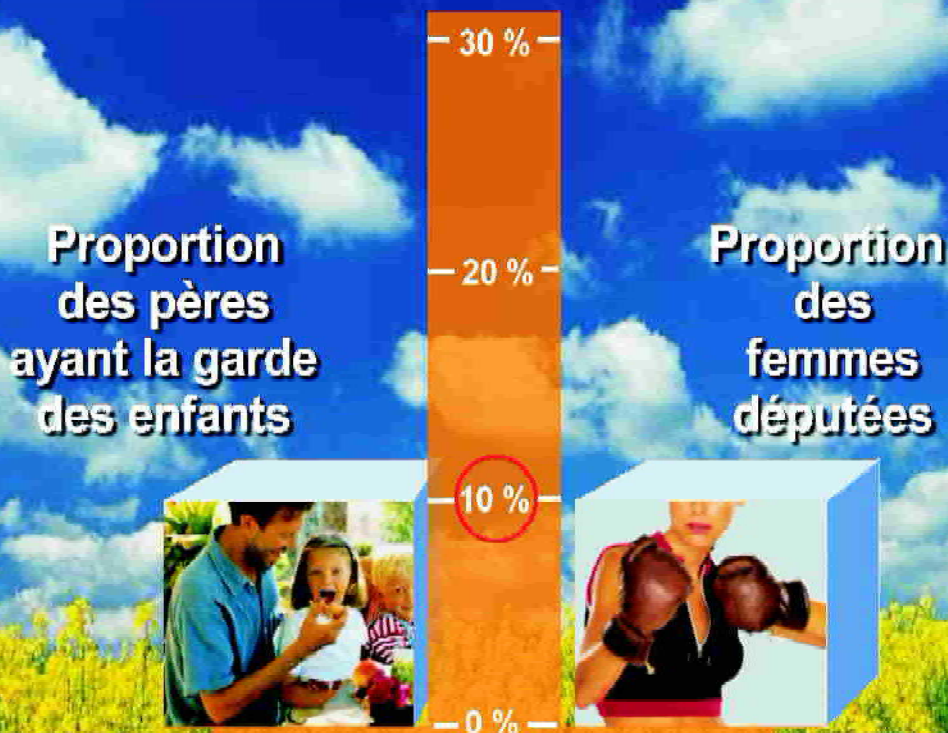


DROITS DES PERES ET DES ENFANTS

S.O.S PAPA

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX **MAGAZINE**

Observatoire SOS PAPA de la parité Hommes / Femmes



Parité atteinte !

Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influencer gravement sur les décisions.

SOMMAIRE

Edito : Demi-victoire (ou demi-défaite?) - p. 3

Les 7 mesures de Ségolène ROYAL - p. 4

Proposition de loi R.P.R. au Sénat - p. 6

SOS PAPA Bretagne - p. 8

Garde alternée imposée pour des bébés - p. 9

Article 374 abrogé ? Proposition de loi P.S. - p. 10

De l'art et de la manière d'anesthésier les pères - p. 12

Retrouvailles après 5 ans de séparation - p.15



SOS PAPA Magazine

Trimestriel édité par SOS PAPA
(Association loi de 1901)
34, rue du Président Wilson
B.P. 49
F - 78231 LE PECQ Cedex (France)

(33) 01 39 76 19 99
FAX (33) 01 30 15 07 43

www.sospapa.net

Directeur de publication
Michel Thizon

Secrétaires de rédaction
Jackie Rocca, Odile Filippi

Ont collaboré à ce numéro
Maître Franck Méjean, Ségolène ROYAL,
les Députés PS et apparentés,
les Sénateurs RPR, Sylvie Oberling,
Serge Benêt, Claude Bailly

(les articles signés n'engagent que leurs auteurs)

Maquette : Thizon Consultants

Imprimé par : MERCURE, Nanterre

Dépôt légal : 2ème trimestre 2001
ISSN 1157-0040

Commission paritaire n° 76 312 AS

Comité d'honneur de l'Association SOS PAPA



Anny DUPEREY
Marraine de l'Association

Michèle AGRAPART-DELMAS Psychocriminologue, expert européen
Christine CASTELAIN-MEUNIER Sociologue
Pierre CORET Psychiatre, psychothérapeute
Jean-Pierre CUNY Avocat à la Cour de Versailles
Geneviève DELAISI Psychanalyste
Franck MÉJEAN Avocat à la Cour de Perpignan
Aldo NAOURI Médecin pédiatre
Gérard NEYRAND Sociologue
Christiane OLIVIER Psychanalyste
Pascaline St-ARROMAN-PETROFF Avocat à la Cour de Paris
Claude SARRAUTE Journaliste éditorialiste, écrivain
Ian J. STOCK Avocat (Californie, USA)
Evelyne SULLEROT Sociologue, fondatrice du planning familial

PERMANENCE TELEPHONIQUE

du Siège National
du lundi au vendredi, toute l'année, de 10 h à 17 h
01 39 76 19 99 lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

REUNIONS

LE PECQ (78)

siège national

Tous les mardis à 19 h et
tous les samedis à 10 h
34, rue du président Wilson
près du stade (après la pharmacie)
RER A station Le Vésinet-Le Pecq

Fontainebleau - Avon

Tous les jeudis à partir de 18 h
Place du 14 juillet, Cour Saint-Jean
à AVON

PARIS

Tous les lundis et jeudis à 19 h
Accès : 21 rue des Grands Champs
PARIS 20° (Galerie commerciale)
Métros : Buzenval et aussi Avron, Nation

Province : Les délégations sur www.sospapa.net ou par téléphone au siège

SUR PLACE

Écoute,
Stratégie individuelle,
Conseils personnalisés,
Consultations juridiques par
avocats bénévoles experts
agréés SOS PAPA
pour les adhérents du
«Club SOS PAPA»

(adhésions sur place)

DEMANDE D'ABONNEMENT

(Ecrire en lettres d'imprimerie SVP)

A adresser avec votre règlement à : SOS PAPA Magazine - BP 49 - F 78231 LE PECQ Cedex

Nom Prénom Profession

Adresse Situation familiale

Tél. Nb d'enfants

Je m'abonne un an (4 Nos) : 180 F

Veillez me faire parvenir l'année complète (120 F l'année)



Michel Thizon, Fondateur

DEMI-VICTOIRE (ou demi-défaite ?)

Lorsque vous lirez ces lignes, une nouvelle loi sera peut-être votée par les députés à l'Assemblée nationale. Les sept mesures pratiques conçues par le ministère de la famille commenceront à être mises en oeuvre. Nos pressions constantes ne sont sans doute pas étrangères à ces concrétisations.

Ce numéro du magazine "SOS PAPA" publie par ailleurs l'ensemble des textes relatifs à ces réformes.

Mais que valent-elles ? Faut-il crier victoire et penser que notre combat pour l'amour de nos enfants touche à sa fin ou bien avons-nous affaire, une fois encore, à une pseudo-réforme destinée à embrouiller les pères et les pistes ?

Examinons d'abord les mesures concrètes proposées par Ségolène ROYAL (page 4) :

Il s'agit de mesures pratiques que nous exigeons pour la plupart depuis des années.

Nous nous battons à chaque rentrée scolaire pour faire respecter les circulaires ministérielles de l'Education nationale émises depuis des années et des années, intimant l'ordre aux chefs d'établissements de renseigner "l'autre" parent. La contrainte sera désormais mieux construite.

Le droit de vote pour chaque parent dans les écoles, comme nous le demandions. Bien !

Nous avons personnellement obtenu en 1992 une circulaire de la direction de la Sécurité sociale qui demandait aux directeurs des caisses de rembourser les parents non-gardiens sans avoir à supplier une "commission spéciale" de la Sécurité sociale. Le progrès annoncé est toutefois réel.

Nous avons abandonné la revendication des cartes de réductions SNCF pour le parent non-gardien de famille nombreuse afin de nous limiter au chiffre rond de 30 propositions SOS PAPA et nous n'avons aucune illusion au sort qui sera fait aux demandes de logement HLM émanant d'un père qui n'a que des droits de visite. La Mairie de Paris, pour ne citer qu'elle, veut mettre en place une "Commission d'examen des demandes de logements sociaux". Nous ne nous faisons aucune illusion sur la nature de ses décisions à l'égard des pères !

Les plus importantes mesures que nous demandions sont, quant à elles, "passées à la trappe" :

Pas d'attribution d'Allocation logement ni de parts

d'impôts pour les pères qui entretiennent un logement assez grand pour recevoir les enfants, qui les hébergent près de 100 jours par an, et qui sont néanmoins, à revenu net imposable égal, imposés comme des célibataires sans enfant. Inacceptable !

Pas d'Allocations familiales pour ces mêmes pères, tandis que la mère en encaisse la totalité, comme si elle s'occupait des enfants 365 jours par an. Inacceptable !

Pas de barème objectif de calcul de la pension alimentaire. Combien de temps nous fera-t-on gouverner que seul un Juge aux Affaires Familiales est compétent (!) et suffisamment qualifié pour en déterminer le montant. Le ministère des Finances n'est pas capable d'élaborer un barème alors qu'il détermine au franc près le montant de nos impôts sur le revenu ? Pourquoi ne laisse-t-on pas, aussi, le soin à chaque percepteur de déterminer individuellement le montant de l'impôt de ses propres administrés ? Inacceptable !

Ainsi, la paupérisation des familles disloquées, du fait que tout doit désormais être possédé en double, à revenus identiques, est bel et bien volontairement accentuée par le Ministère de l'Economie et des Finances et par celui dit "de la solidarité"... quand il s'agit du parent non-gardien donc du père. Inacceptable !

Analysons maintenant les propositions de lois.

Tandis que la proposition de loi de Madame le Sénateur Nelly OLIN, bien que très incomplète (page 6), offre aux centaines de milliers de pères spoliés de leurs droits fondamentaux par les lois et les jugements discriminatoires antérieures, la potentialité d'être rétablis naturellement dans ces droits, la proposition conduite par le socialiste Jean-Marc AYRAULT (page 10) fait, quant à elle, l'impasse totale sur ce grave problème. Elle maintiendra donc en l'état les limitations drastiques faites antérieurement à tous ces pères en matière d'exercice de l'autorité parentale et de droits de visite limités. Les Droits de l'Enfant et les Droits de l'Homme ne sont pas rétroactifs en France ? L'ignoble loi du 8 janvier 1993 (cf art. 374 du Code civil) continuera indéfiniment, dans l'ombre, à maintenir ses effets discriminatoires mis en oeuvre pendant huit années ? Cet article de loi n'est à l'évidence abrogé que sous la contrainte des Conventions internationales, sans intention réelle de corriger les anomalies dont sont et resteront victimes des centaines de milliers d'enfants et de pères. Inacceptable !

Les progrès notables de ce texte portent sur l'introduction de la possibilité de garde alternée, la prise en considération de chacun des parents à respecter les droits de l'autre et l'envoi devant un médiateur "pour information". Mais n'est-ce pas d'une extrême timidité ?

Sous la pression des demandes en justice des pères avertis et des discours flamboyants de Ségolène ROYAL, les meilleurs juges avaient commencé à attribuer la garde alternée, y compris contre l'avis de mères qui, poussées par la pratique, continuaient à exiger tout pour elles.

La formulation de la proposition de loi est d'une tiédeur et d'une mollesse telle qu'on peut s'attendre sans coup férir à un retour en arrière immédiat et

brutal des magistrats. En effet, la garde alternée y apparaît comme une simple possibilité soumise à l'accord des deux parents et laissée à l'appréciation du juge. Inacceptable ! Alors qu'il aurait pu être précisé : « La garde alternée sera recherchée chaque fois que les conditions requises sont établies. En cas d'éloignement obligé des domiciles des parents, des alternances sur de longues durées pourront être programmées ».

L'esprit de la loi californienne est enfin introduite, avec 20 ans de retard, dans un texte qui énonce : « Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ».

Mais vague et gravement insuffisant !

Nous proposons la rédaction suivante : « Chaque enfant a le droit d'être aimé et éduqué par ses deux parents et de vivre avec chacun d'eux ».

« Lorsqu'un parent fait gravement obstacle à ce droit, la responsabilité principale de l'enfant sera confiée en priorité à l'autre parent lorsque ce dernier en exprime le souhait et présente les conditions adéquates d'entretien de l'enfant et de respect de ses droits ».

La médiation familiale est présentée comme une simple possibilité, le juge pouvant éventuellement contraindre les parents à rencontrer un médiateur «pour information» ! C'est ajouter un commerce du divorce et de la séparation aux autres commerces (avocats, enquêtrices, huissiers,...) qui ruinent déjà les divorçants. Inacceptable !

Des entretiens préalables de conciliation ou de médiation, sans délai, gratuits, doivent impérativement être mis en place en début de procédure et permettre aux parents d'élaborer un projet. Les parents qui refusent, de mauvaise foi ou hostiles doivent être clairement et rapidement identifiés.

L'avocat est toujours obligatoire dans les divorces, même très consensuels. Inacceptable !

Une grande latitude d'appréciation est encore laissée aux magistrats, sans aucune définition de ce qu'est l'intérêt de l'enfant ni de ce que contient le concept d'autorité parentale.

L'immense disparité du comportement personnel des juges (parexemple de 0,5 % à 90 % d'exercice en commun de l'autorité parentale accordée, selon le tribunal, en 1990) ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle ni de surveillance statistique. Inacceptable !

Les détournements d'enfants tant pratiqués par les mères pour créer une situation de fait avant décision judiciaire ne font l'objet d'aucune mesure. De même, le laxisme coupable actuel en matière de refus de présenter l'enfant dont les plaintes sont si difficiles à déposer lorsqu'on est un père, puis classées sans suite, ne fait l'objet d'aucune prise en compte. Le viol délibéré de l'autorité parentale ne fait l'objet d'aucune mesure pénale. Toutes les améliorations précédentes sont ainsi anihilées en cas de problème sérieux.

Totalement Inacceptable !

Il est clair que dans les conflits (58 % des cas), le père sera encore sacrifié mais jamais la mère.

Si la loi n'est pas équitable, nous devons prendre en charge nous-mêmes la législation et l'avenir de ce pays, c'est à dire le pouvoir politique. Avec les voix acquises des électeurs des branches familiales des pères spoliés, ce sera un jour possible.

LES 7 MESURES DE SÉGOLÈNE ROYAL



Mise au point d'une fiche légale au nom des deux parents pour l'inscription des enfants en mairie et en établissement scolaire

Les formulaires utilisés par l'administration à ces occasions ne sont pas toujours en adéquation avec les règles en vigueur en matière d'exercice de l'autorité parentale et ne permettent de refléter la situation dans laquelle peut se trouver le futur élève, voire d'identifier clairement la (ou les) personne(s) qui en sont responsable(s).

Il s'agit de simplifier et d'alléger les démarches administratives pour les familles et de permettre aux autorités scolaires d'identifier leurs interlocuteurs légitimes, en instituant un formulaire administratif unique pour la collecte des informations nécessaires à l'inscription des enfants en mairie et en établissement scolaire.

Le formulaire proposé se veut à la fois exhaustif en ce qui concerne les informations collectées pour permettre l'identification par les responsables scolaires de leurs interlocuteurs légitimes, mais aussi respectueux des familles et de la vie privée autant que possible.

Après des consultations avec le ministère de l'éducation nationale et l'association des maires de France, la mise en place de ce nouveau formulaire sera effective au début de l'année 2002 pour les opérations de la rentrée scolaire de septembre 2002.

Le vote des parents d'élèves aux élections de leurs représentants : "Un parent, une voix, un établissement"

Chaque famille ne dispose que d'un suffrage pour élire les représentants des parents dans les instances représentatives et le parent non gardien est toujours exclu des droits.

Accorder une voix à chaque parent, quelle que soit sa situation familiale, par école ou établissement, dès lors qu'un enfant y est scolarisé. Les parents pourront être individuellement candidats aux diverses élections.

La Ministre déléguée à la Famille et à l'enfance a présenté les modalités de mise en oeuvre de ses sept mesures le jeudi 3 mai 2001 à Paris

Le ministère de l'éducation nationale devrait tout mettre en oeuvre pour que la consultation soit achevée fin 2001 (modification des textes concernés, moyens de communication et d'accompagnement, formation des personnels) en coopération avec les associations de parents d'élèves.

Assurance maladie : l'enfant ayant droit de ses deux parents

Actuellement, les dispositions de l'article L.561-15 du code de la Sécurité Sociale dictent qu'en cas de séparation de droit ou de fait, les enfants sont rattachés pour leur couverture sociale à celui des parents qui en a la charge effective et permanente, à sa demande.

Lorsque le parent non gardien engage des dépenses pour l'enfant qui lui est confié pendant quelques jours, les remboursements sont

crédités au compte du parent gardien auquel les enfants sont rattachés.

Pour que les parents séparés ou divorcés ne rencontrent plus de telles difficultés, chacun des deux parents séparés doit bénéficier pour ses enfants des prestations en nature de l'assurance maladie.

Une circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale, à effet immédiat, avant la fin juillet 2001, va rappeler la possibilité pour chacun des deux parents séparés de bénéficier pour ses enfants des prestations en nature de l'assurance maladie. La direction de la Sécurité Sociale travaille en outre à l'amélioration des modalités pratiques de cette possibilité.

Les réductions tarifaires SNCF pour les familles séparées

Selon les dispositions du décret n° 80-956 du 1er décembre 1980, les familles assumant la charge effective et permanente d'au moins trois enfants de moins de 18 ans peuvent obtenir une carte de "famille nombreuse" permettant de bénéficier d'une réduction sur le prix plein tarif du train en 2ème classe.

En cas de divorce, le nombre d'enfants à compter comme faisant partie de la famille de chacun des ex-époux est le nombre d'enfants dont chaque parent a légalement la "garde".



En cas de "garde conjointe", seul celui des deux parents chez lequel le juge a fixé la résidence des enfants peut être bénéficiaire d'une carte de "famille nombreuse".

1 – Les deux parents séparés, d'au moins trois enfants de moins de dix-huit ans, détiendront chacun la carte de "famille nombreuse".

2 – Les mêmes réductions tarifaires seront attribuées aux familles recomposées d'au moins trois enfants de moins de dix huit ans, voyageant ensemble, sans discrimination entre les parents.

La mise en œuvre effective doit intervenir avant les vacances d'été.

Favoriser l'accès au logement social du parent non gardien

Les enfants du parent non gardien concernés par "un droit de visite et d'hébergement" ne sont pas pris en compte pour apprécier si ce parent satisfait aux conditions de ressources réglementant l'accès au logement social.

Les enfants doivent pouvoir bénéficier de conditions de logement adéquates chez leurs deux parents même s'ils n'habitent chez l'un que de manière intermittente.

Un projet élaboré en partenariat avec le secrétaire d'Etat au logement et modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 va être soumis aux organes consultatifs, en y introduisant une disposition permettant de considérer que les enfants d'un couple séparé vivent au foyer de l'un et l'autre en tant que personne à charge, pour une application au 1er juillet 2001.

Simplifier les règles de la déductibilité des pensions alimentaires

La fixation du montant des pensions alimentaires génère un contentieux important et coûteux (le choix du divorce pour faute est souvent lié à un différend sur ce seul point). Chaque année, environ 40.000 procédures d'après-divorce ne portent que sur la question de la pension alimentaire et dans près de 40% de ces procédures, un avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle.

Sur le plan fiscal, les pensions versées par un parent non marié séparé sont directement déductibles de ses revenus alors que le code

général des impôts exige une décision judiciaire de la part d'un père divorcé.

Les règles fixant les modalités de déduction des revenus du montant des pensions versées doivent être uniformisées quel qu'ait été le statut d'origine du couple.



L'Association des Maires de France procède à la consultation d'un panel de communes représentatif. Elle fera part de ses propositions dans le courant du mois de mai. Ces mesures pourraient être mises en œuvre sans délai et à titre expérimental dans quelques communes, puis être généralisées.

Un projet de décret modifiant le décret du 3 août 1962 afin d'assurer la solennité de l'acte de reconnaissance est actuellement soumis à l'avis des ministères concernés.

La lecture des principaux articles du code civil concernant l'autorité parentale, lors du mariage et lors de la reconnaissance, sera prévue dans le cadre de la réforme du droit de la famille.

Un livret de paternité pour tous les pères

L'alignement des dispositions concernant les pensions alimentaires versées par des parents divorcés est en cours, dans le cadre d'un travail interministériel.

Encourager et solenniser la reconnaissance parentale conjointe : informer les parents de leurs devoirs

L'arrivée de l'enfant dans une famille mérite d'être solennisée, le rôle de l'officier de l'état civil étant en cette occasion de rappeler les dispositions fondamentales sur l'autorité et la responsabilité parentales.

Par ailleurs, la reconnaissance parentale conjointe doit être encouragée.

L'acte de reconnaissance, acte fondateur de la filiation lorsque les parents ne sont pas mariés, est souvent reçu au guichet du service de l'état civil dans les grandes mairies par un agent communal sans formation particulière. L'Association des Maires de France a donné son accord de principe pour envisager l'instauration d'une cérémonie de naissance célébrée par les maires ou leur représentant, pour définir les modalités de l'acte de reconnaissance qui en assurent le caractère solennel, pour garantir une meilleure information des parents sur leurs droits et devoirs par l'officier de l'état civil ou son délégué.

Le droit fondamental de chaque enfant est d'être élevé par son père et par sa mère. Pour exercer ses droits, le père doit être informé des règles applicables en matière de filiation et d'autorité parentale qui sont souvent mal connues.

Ainsi, les pères non mariés doivent reconnaître leur enfant pour que le lien de filiation soit établi. Actuellement, en moyenne, 40% des naissances ont lieu hors mariage (et 50% des premiers nés). De nombreux pères ne reconnaissent pas leur enfant (vingt mille d'entre eux environ naissent chaque année qui ne sont pas reconnus par leur père). Certains de ces pères ignorent en effet que cet acte est nécessaire pour établir légalement le lien de filiation. Aussi est-il primordial d'informer tous les pères des droits et devoirs attachés à leur rôle.

Le livret comprend un volet familial et juridique qui donne des informations concises mais complètes sur la filiation, l'autorité parentale, le nom transmis, le nom d'usage...

Il comprend un volet social qui donne des informations sur les droits aux prestations familiales, les congés parentaux, les "lieux de ressources" à la disposition des parents.

Le livret définitif sera présenté au mois de juin 2001 pour être adressé aux premiers pères en septembre.

PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE PAR UN GROUPE DE SÉNATEURS

N° 172

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

Annexe au procès-verbal de la séance du
21 décembre 2000

PROPOSITION DE LOI

portant réforme de diverses dispositions
relatives à l'autorité parentale,

PRÉSENTÉE

par Mme Nelly OLIN, MM. Nicolas ABOUT, Louis ALTHAPÉ, Jean BERNARD, James BORDAS, Jean BOYER, Louis BOYER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Gérard CORNU, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Xavier DARCOS, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Jean DELANEAU, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Xavier DUGOIN, Daniel ECKENSPIELLER, Michel ESNEU, Alfred FOY, Serge FRANCHIS, Alain GÉRARD, Francis GIRAUD, Alain GOURNAC, Hubert HAENEL, Alain HETHENER, Alain JOYANDET, Patrick LASSOURD, René-Georges LAURIN, Henri LE BRETON, Jacques LEGENDRE, Jean-François LE GRAND, André MAMAN, Max MAREST, Paul MASSON, Serge MATHIEU, Georges MOULY, Philippe NOGRIX, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Jacques PELLETIER, Jacques PEYRAT, Robert DEL PICCHIA, Victor REUX et René TRÉGOUËT, Sénateurs.

(Les sénateurs signataires appartiennent
au groupe RPR).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 a introduit dans le droit familial français deux anomalies juridiques qui constituent de dangereux précédents pour les libertés fondamentales. Au moment où la Commission des Droits de l'Enfant à l'ONU s'inquiète du refus opposé par la Cour de cassation à l'application directe de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, au moment où la garde à vue d'un « enfant du divorce » âgé de quatre ans donne de notre système judiciaire une image pour le moins discutable, il importe que le législateur prenne les devants pour corriger les erreurs les plus criantes de notre droit. Il ne nous faut plus prêter le flanc aux critiques pas toujours bien intentionnées que nous subissons. Et surtout, il nous faut corriger ce droit familial qui s'est avéré, à l'usage, injuste et inapplicable.

Les anomalies que cherche à corriger la présente proposition de loi résultent de la précipitation des débats qui, fin décembre 1992, ont abouti à un compromis entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Huit ans ont passé depuis, avec pour conséquence divers désordres, dont le moindre n'est pas la coûteuse saturation de la justice par le contentieux familial, et dont le plus grave est cette souffrance de si nombreux enfants, parents et grands-parents.

La proposition de loi présentée ici vise également à simplifier et à moderniser un code civil qui traite l'enfant comme objet de pro-

priété avec une nue-propriété (autorité des deux parents, art. 371-2) et un usufruit (exercice trop fréquemment monoparental de ladite autorité, art. 372, 374 et coordonnés). Le même code contient une anormale présomption d'incompétence de l'un des parents et surprotège l'autre au détriment du droit de l'enfant à ses deux parents. De plus, est bloqué le réexamen de situations acquises au même détriment.

La présente proposition traite à la fois de la suppression d'anomalies du droit et de la simplification du code civil.

La première grave anomalie de la loi du 8 janvier 1993 est son article 46 qui maintient environ deux millions d'enfants dans un statut purement artificiel d'orphelinat. Divers textes anciens (contradictoires avec les textes que constituent la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en ses articles 2 : non-discrimination, 9 : droit à la famille et 18 : droit à l'éducation par les deux parents, et la Convention Européenne de Sauvegarde des Libertés Fondamentales en ses articles 8 : droit à la famille et 14 : non-discrimination) éliminaient d'office l'un des parents de l'exercice de l'autorité parentale. Dans de nombreuses familles issues du divorce et/ou de la séparation cohabitent des enfants de statut différent. Qu'il suffise de dire par exemple que, dans le cas des enfants nés hors mariage, le croisement de trois critères (âge de l'enfant, délai de reconnaissance et cohabitation des parents) crée huit cas de figure, huit catégories d'enfants.

Il est donc particulièrement surprenant que cet article 46 ait maintenu, voire aggravé, au titre de « mesures transitoires », les situations discriminatoires antérieures à la loi de 1993. Le motif avancé pour voter un tel article a été celui de la non-rétroactivité des lois.

Articles du Code civil actuel, cités dans la proposition de loi de Madame Nelly OLIN, Sénateur

Article 208 (Lois de 1803, 1972)

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Article 287 (Lois de 1975, 1987, 1993)

L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

Les parents peuvent, de leur propre initiative ou

à la demande du juge, présenter leurs observations sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

Article 288 (Lois de 1975, 1987)

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Il y contribue à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent.

Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves. Il peut être chargé d'administrer sous contrôle judiciaire tout ou partie du patrimoine des enfants, par dérogation aux articles 372-2 et 389, si l'intérêt d'une bonne administration de ce patrimoine l'exige.

En cas d'exercice en commun de l'autorité paren-

tale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent.

Article 295 (Loi de 1975)

Le parent qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent eux-mêmes subvenir à leurs besoins peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation.

Article 371-2 (Loi de 1970)

L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

**Cette proposition de loi correspond
aux propositions SOS PAPA n° 10 & 16**

Le véritable motif du dispositif d'exclusion gelé par l'article 46 de la loi du 8 janvier 1993 était double :

- d'une part, la pression de ceux qui, confondant monoparentalité et droit de propriété exclusive, s'accrochent à l'enfant comme à une chose acquise,

- d'autre part, la gêne de ceux qui refusent de faire repentance pour de telles injustices et craignent une marée de recours en justice pour la remise en cause de décisions concernant le passé de l'enfant ; il est facile de les rassurer en spécifiant que la réhabilitation des parents exclus ne leur permettra d'intervenir que pour l'avenir de leur enfant. Cet article 46 de la loi n° 93-22 est un précédent extrêmement dangereux pour l'avenir de notre société car il consiste à annoncer qu'aucune injustice ne peut être réparée par la loi, aucun nouveau droit conféré. Il ya donc lieu d'abroger l'article 46, de réhabiliter de plein droit les parents méritants, par application immédiate des droits ouverts à tous parents, « anciens » comme « nouveaux ».

La seconde anomalie de droit est l'introduction, dans un article 372-1 du code civil, d'un précédent aussi dangereux : la suppression du droit d'appel. Il s'agit en l'occurrence d'interdire les contestations de la décision par le juge d'accorder ou de refuser un « certificat de cohabitation ». Ainsi est sacrifié un principe fondamental, le droit d'appel. Il s'agit en second lieu de simplifier le code civil. La responsabilité parentale est démantelée en « autorité », d'une part, et en « exercice de l'autorité », d'autre part.

Les articles 371-2 et 372-1-1 du code civil suffisent largement à définir les devoirs et droits des parents et le rôle d'arbitre du juge en cas de conflit. En effet, l'article 371-2 définit l'autorité des deux parents pratiquement comme un devoir plus qu'un droit : cette autorité est destinée au bien de l'enfant. Quant à l'article 372-1-1, il exprime que l'enfant a un besoin de stabilité en cas de désaccord entre ses parents et rend le juge garant de cette stabilité.

L'article 372, qui introduit « l'exercice » de l'autorité parentale et pose des conditions à cet « exercice », vide partiellement de son sens l'article 371-2. Son abrogation supprimerait ainsi l'ambiguïté entre « l'autorité » et « son exercice ».

Par coordination, l'article 372-1, qui vise l'impraticable critère de cohabitation dont se plaignent magistrats et juristes, mérite également abrogation, d'autant qu'il crée ce dangereux précédent de refus du droit d'appel.

De même, l'article 374, discriminatoire par sa distinction entre enfants naturels et légitimes, et discriminatoire contre les pères, affaiblit gravement l'article 371-2. Il viole aussi l'article 2 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui interdit toute discrimination. Il n'y a donc que des avantages à abroger cet article 374 et à identifier les statuts des enfants naturels et légitimes. Ces abrogations présentent l'avantage de supprimer la présomption d'incompétence du père. Une demande d'exercice d'autorité parentale par le père est souvent vécue comme un « procès contre la mère ». Ce préjugé sera supprimé.

De plus, l'accès à l'âge majeur des enfants de parents divorcés ne met pas fin aux « monoparentalités » discriminatoires décrites ci-dessus, puisque l'article 295 du code civil

permet de retirer à ces enfants leur pleine capacité juridique d'adultes. En effet, cet article permet de confier leur gestion financière au parent historiquement gardien, et il pourrait également être abrogé.

Il convient, enfin, vu toutes ces discriminations inscrites dans le droit antérieur, d'insister auprès du juge sur la stricte égalité entre enfant naturel, enfant adultérin et enfant légitime. Un additif à l'article 372-1-1 du code est proposé.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Sont abrogés l'article 46 de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales et les articles 295, 372, 372-1 et 374 du code civil.

Article 2

Les droits et devoirs ainsi ouverts aux parents sont d'effet immédiat et s'appliquent quelles que soient leurs situations antérieures, sauf déchéance pour mauvais traitement à l'enfant. Ne concernant que le présent et l'avenir de l'enfant, ils ne permettent pas de revenir sur des décisions n'impliquant que son passé.

Article 3

L'article 372-1-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quel que soit le statut de l'enfant, adultérin, naturel ou légitime, et de ses parents, le juge aux affaires familiales, en cas de désaccord entre les parents, applique des règles de droit identiques, en particulier celles définies par les articles 371-2, 287, 288 et 208 du code civil ».

Article 372 (Lois de 1970, 1993)

L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés. Elle est également exercée en commun si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374.

Article 372-1 (Lois de 1970, 1993)

Il est justifié de la communauté de vie entre les père et mère au moment de la reconnaissance de leur enfant par un acte délivré par le juge aux affaires familiales établi au vu des éléments apportés par le demandeur.

Ni l'acte ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.

Article 372-1-1 (Loi de 1993)

Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle. A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé, le parent le plus diligent pourra saisir le juge aux affaires familiales qui statuera après avoir tenté de concilier les parties.

Article 374 (Lois de 1970, 1987, 1993)

Lorsque la filiation d'un enfant naturel n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses deux parents, celui-ci exerce seul l'autorité parentale.

Lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents selon des modalités autres que celles prévues à l'article 372, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois, elle est exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le greffier en chef du

tribunal de grande instance.

Dans tous les cas, le juge aux affaires familiales peut, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.

Le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. Il ne peut lui refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves.

En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion des facultés respectives des parents

SOS PAPA Bretagne prend son essor

Sylvie OBERLING piaffait d'impatience depuis plusieurs mois à RENNES pour y créer une délégation régionale.

En mars, aussitôt après l'Assemblée générale, le Président apportait directement l'assistance tant attendue. Après quelques échanges téléphoniques approfondis, des conseils issus d'une longue expérience et des envois postaux utiles, la Délégation était rapidement opérationnelle.

Sylvie Oberling a trouvé un soutien efficace auprès de Alain Morel, Pascal Favry, Marc Teissier et Guy André, d'anciens adhérents fidèles qui n'attendaient qu'une occasion pour s'exprimer utilement.

Cette jeune femme mère d'un enfant est chez SOS PAPA depuis que l'association l'a soutenue et aidée. Avec ses nombreux frères et sœurs, et toute la famille Oberling, elle avait organisé en région parisienne une manifestation devant un tribunal pour faire sortir son père qui était détenu de façon arbitraire en établissement psychiatrique, drogué

jour et nuit pour le faire taire. Celui-ci avait été emprisonné plusieurs semaines après de soi-disant attouchements sexuels sur ses deux filles adoptives. Au lieu d'être normalement libéré, il avait été interné pour assurer son silence.

Les deux adolescentes étaient venues elles-mêmes nous révéler qu'elles avaient été manipulées par des assistantes sociales dans la juridiction d'Alsace où était alors la famille.

Il semblerait que ce soit pour étouffer quelque

faute ou irrégularité dans des procédures d'adoption de la part d'une juge locale ou d'actrices sociales locales que cette manoeuvre ait été engagée. Manoeuvre qui s'est traduite par l'internement d'un père de famille décoré de la médaille de la famille.

En six semaines, SOS PAPA Bretagne a déjà fait une dizaine de nouveaux adhérents et augure bien d'un fort développement dans cette région au matriarcat archaïque.



SOS PAPA-Bretagne est A VOTRE ECOUTE
Le lundi – Mardi – Mercredi & Vendredi de 20 h à 22 h
02 99 14 48 82

REUNIONS Tous les jeudis de 19 h 30 à 22 h
Au Bar " LE ROXBURRY "
10 rue de Brest - 35000 RENNES

(Dalle de Bourg l'Evêque, derrière l'hypermarché Champion à deux pas de la Place des Lices en direction de la Rocade)

Jackie nous quitte

Après trois années, jour pour jour, de bons et loyaux services pour un salaire des plus modestes, Jackie nous a quittés.

Sa contribution au fonctionnement et au développement de SOS PAPA aura été significative et si c'est avec regret que nous la voyons personnellement partir pour une destinée plus rémunératrice, nous lui souhaitons une franche réussite professionnelle sous d'autres couleurs.

Nous ne doutons pas de son succès après qu'elle ait appris chez SOS PAPA à faire face à toutes sortes de tâches et de situations des plus rocambolesques.



Décès du "Père résistant"

Yvon SOURIS, le fondateur et l'organisateur du réseau "Pères résistants", est décédé d'un cancer le 6 mai 2001 à Paris.

Cet ancien journaliste, partisan des coups médiatiques contre une justice matrimoniale qu'il jugeait dictatoriale était âgé de 67 ans.



Y. SOURIS au congrès SOS PAPA de 1992

GARDE ALTERNÉE IMPOSÉE POUR DES BÉBÉS

1 Matthieu BAILLY, âgé de quatre mois, vient d'obtenir par ordonnance d'un JAF de COMPIÈGNE le bénéfice de la garde partagée, en alternance une semaine sur deux chez son père et sa mère. Cette garde partagée entrera en vigueur à l'âge de 9 mois. L'heureux papa nous écrit: "Les conseils que j'ai reçus de SOS PAPA ont porté leur fruit." "L'ordonnance, datée du 3 mai me paraît exceptionnelle et remarquable. Les motifs généraux du juge me semblent tout à fait conformes à la philosophie défendue par l'association SOS PAPA."



Matthieu BAILLY et sa demi-soeur

2 Alix MÜLLER-RENSMANN, né le 7 janvier 2000 vient d'obtenir d'un Juge aux Affaires Familiales du TGI de PARIS de vivre en alternance une semaine chez son père et une semaine chez sa mère pendant les périodes scolaires.



Alix bénéficie ainsi de la garde alternée dès l'âge de 14 mois. Comme dans le cas précédent concernant Matthieu BAILLY, la mère avait demandé la résidence principale et c'est le père qui avait proposé la résidence alternée.

→ Lire la suite en page 14

PAPA KLEENEX OU PAPA COMPTE-GOUTTE ?

"Au nom du peuple français" !

Trois ans après le mariage de Serge BÉNÉT et de S. est née Laurie.

La mère possessive ne laissait pas le père s'occuper régulièrement de l'enfant. Quatre mois après la naissance elle le fait partir, avec l'aide de ses parents qui étaient propriétaires de l'appartement.

Elle propose un consentement mutuel et "seulement" 2.000 F de pension alimentaire pour l'enfant, à condition que Serge Bénét ne voit le bébé que de 10 h à 18 h, un dimanche sur deux, chez elle.

Serge refuse, estimant impensable que sa fille ne puisse le voir que si peu.

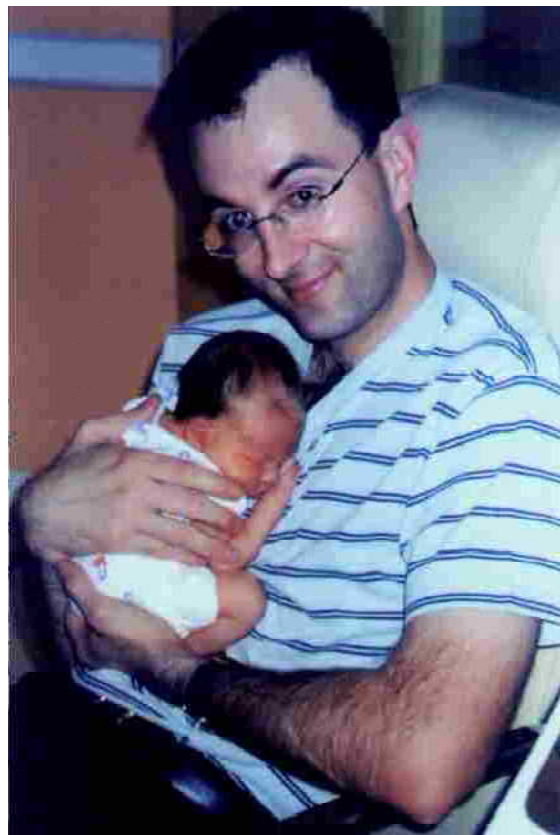
En représaille, la mère lance un divorce pour faute en proposant un droit de visite chez elle, de 14 h à 17 h un dimanche sur deux. En attendant, Serge n'a pu voir sa fille que de quelques minutes à une heure à peine, de façon sporadique, ceci pendant six mois. L'ordonnance de non-conciliation rendue par le JAF de BOBIGNY a maintenu la pension alimentaire à 2.000 F par mois et a accordé au père un droit de visite de trois fois trois heures chaque mois pendant trois mois. L'enfant ayant alors neuf mois. Dans la pratique, le temps bref impose à Serge de le passer dans sa voiture en jouant avec le bébé.

La JAF, Mme Catherine DAVID-BEDDOK estime que: "Une enquête sociale et médico-psychologique est nécessaire pour faire la part des choses".

"Il n'existe pas à ce stade de la procédure

d'élément suffisant pour écarter le père".

"Toutefois il y a lieu de prendre acte de l'âge de l'enfant. En outre, l'âge de neuf mois est



une période délicate chez le nourrisson. Un droit de visite progressif est à prévoir".

"L'enfant sera maintenu au domicile de sa mère."

"Un droit de visite sur une période de

vacances est encore précoce." (sic)

"Puis les deux mois suivants" (qui sont juillet et août 2001), le père a droit à 8 h 30 de visite chaque fin de semaine.

Le juge mentionne toutefois: "Il convient de préciser que ces droits ne sauraient s'exercer pendant les périodes de vacances que la mère passerait en dehors de la région parisienne".

Au-delà, les droits de visite et d'hébergement passeront à un week-end sur deux mais sans les périodes de demi-vacances habituelles.

Le papa se sent trahi et lésé, évincé de son rôle de père, frustré dans l'amour porté à l'enfant.

Il est scandalisé qu'un juge, représentant de l'Etat, puisse empêcher une petite fille d'apprendre à connaître et d'aimer son papa, tout ceci "Au nom du peuple français" ainsi que le mentionne la formule exécutoire portée sur l'ordonnance.

La petite Laurie est née grâce à l'intervention du CECOS, par insémination artificielle avec donneur anonyme. Est-ce pour cela que la mère estime qu'elle est l'unique parent et que l'enfant lui appartient ?

Mais Serge est très attaché à sa fille et personne ne l'empêchera d'être père et présent de tout coeur dans la vie de son enfant.

"C'est ma fille qui fera un jour la part des choses" juge-t-il.

L'ARTICLE 374 ENFIN ABROGÉ ?

Réforme du droit de la famille

À l'instigation du gouvernement, les députés socialistes et apparentés, qui possèdent la majorité absolue à l'Assemblée nationale, viennent juste de déposer une proposition de loi visant à abroger l'ignoble article 374 du Code civil qui établissait une discrimination à l'égard des enfants naturels.

Document mis en distribution le 18 mai 2001 N° 3074 - ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 ONZIÈME LÉGISLATURE Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 mai 2001.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'autorité parentale.

PRÉSENTÉE PAR MM. JEAN-MARC AYRAULT, MARC DOLEZ, Mme CHRISTINE LAZERGES, et les membres du groupe socialiste et apparentés, Députés.

SECTION I

L'AUTORITÉ PARENTALE

Article 1^{er}

I - Les articles 373 et 373-1, 373-3, 373-4, 373-5, 374-1, 374-2, 287 alinéa 2, 287-2, 288 alinéa 2, 291, 293, 294, 294-1, 295 et 310 du code civil deviennent respectivement les articles 372-8, 372-9, 374-1, 374-2, 374-3, 374-4, 375-5, 373-1 alinéa 1, 372-6, 373-1 alinéa 2, 372-7, 373-2, 373-3, 373-4, 373-5 et 309-1 du même code.
II - L'article 286 du code civil est ainsi rédigé :
" Art. 286. - Le divorce n'emporte par lui-même aucun effet sur les droits et devoirs des parents à l'égard de leurs enfants, ni sur les règles relatives à l'autorité parentale définies au chapitre premier du titre IX livre premier".

Article 2

L'article 371-1 du code civil est ainsi rédigé :
" Art. 371-1. - L'autorité parentale a pour fondement et finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

" Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité".

Article 3

I - L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :
" Art. 372. - Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

" Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est

déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

" L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales. " Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve un droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. "

II - L'article 372-1 du code civil est ainsi rédigé :

CE QUI DEVRAIT CHANGER

■ **Egalité de droits entre les enfants naturels et les enfants issus du mariage.**

■ **Introduction de la garde alternée.**

■ **Prise en considération de l'aptitude de chacun des parents à respecter les droits de l'autre.**

■ **Partage de l'autorité parentale avec un tiers si accord.**

■ **Envoi devant un médiateur "pour information".**

" Art 372-1. - Chacun des parents est tenu de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre, ainsi que des besoins de l'enfant".

III - Il est inséré après l'article 372-2 du code civil les articles 372-3 à 372-5 ainsi rédigés :

" Art. 372-3. - Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et notamment la résidence de l'enfant au domicile de l'un de ses parents ou en alternance chez chacun d'eux et fixent les

règles de la contribution à son entretien et à son éducation.

" Le juge n'homologue pas la convention si elle ne lui paraît pas conforme à l'intérêt de l'enfant.

" Art. 372-4. - A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation. " Il peut, en tout en état de cause, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

" Art. 372-5. - Le juge peut également être saisi par l'un des parents, un membre de la famille ou le ministère public à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et notamment la résidence de l'enfant au domicile de l'un de ses parents ou en alternance chez chacun d'eux et sur la contribution à son entretien et à son éducation.

" **Le juge prend notamment en considération :**

" 1- La pratique qu'ils avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;

" 2- **Les sentiments exprimés par l'enfant mineur** dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;

" 3- **L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;**

" 4- Les renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévues à l'article 372-6. "

IV - Les articles 373 et 373-1 du code civil deviennent respectivement les articles 372-8 et 372-9 du même code.

Article 4

I - L'article 373 du code civil est ainsi rédigé :
" Art. 373. - La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. " **Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.**

" **Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le**

plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statuera selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. ”

II- Les articles 373-3, 373-4, 373-5, 374-1, 374-2 du code civil deviennent respectivement les articles 374-1, 374-2, 374-3, 374-4, 374-5 du même code.

Article 5

I - L'article 377 du code civil est ainsi rédigé :
“ **Art. 377. - Les père et mère ensemble ou séparément peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance**, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. A titre exceptionnel, le tiers qui assume la charge effective de l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. ”

II - Il est inséré un article 377-1 ainsi rédigé :
“ **Art. 377-1. - La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale, résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.** ”

“ **Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale.** ”

“ La présomption de l'article 372-1 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire. ”

“ Le juge peut être ainsi saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 372-5. ”

Article 6

I - A l'article 372-6 du code civil :
- A l'alinéa 1^{er}, les mots “ matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt ” sont remplacés par “ de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants ” ;

- A l'alinéa 2, le mot “ époux ” est remplacé par le mot “ parent ”.

II - A l'article 372-7 du code civil :

- Il est inséré avant les mots “ Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale ”, les mots “ Les dispositions contenues dans la convention homologuée ainsi que ” ;

- Les mots “ d'un époux ” sont remplacés par les mots “ de chacun des parents ”.
III - A l'article 373-2 du code civil : - L'alinéa 1 est remplacé par : “ En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié ” ;

- A l'alinéa 2, les mots “ le jugement ou, en cas de divorce sur demande conjointe, par la convention homologuée par le juge ou par la décision judiciaire ” sont remplacés par les mots “ la convention homologuée par le juge ou par la décision judiciaire ”.

IV - A l'article 373-3 du code civil, les mots “ en propriété ou ” sont ajoutés après les mots “ l'abandon de biens ”.

Les fondements et les structures de la famille ont été patiemment détruits pendant trente ans.

Ce n'est pas avec trois mesures à l'eau de rose qu'on corrigera les conséquences de l'éradication des pères, qu'on rétablira leur rôle collectif positif et qu'on stopera le pourrissement de la Justice et de la Société.

M.T.

V - A l'article 373-4 du code civil, les mots “ des enfants, le parent qui a l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou la personne à laquelle les enfants ont été confiés peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire ” sont remplacés par les mots “ de l'enfant, l'attribution d'un complément, notamment sous forme de pension alimentaire, peut être demandée. ”

VI - A l'article 375-3 du code civil, le 1- est ainsi modifié :

1- A l'autre parent ;

VII - A l'article 374-1 du code civil :
- Le début de l'alinéa 1 est ainsi rédigé : “ La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 372-9, lors même... ”, le reste sans changement ;
- L'alinéa 2 est ainsi rédigé : “ Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 372-8, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Il est saisi et statue conformément à l'article 372-5 ” ;

- A l'alinéa 3, les mots “ divorce ou séparation de corps ” sont remplacés par les mots “ séparation des parents ”.

VIII - A l'article 389-2 du code civil :
- La référence “ article 373 ” est remplacée par la référence “ 372-8 ” ;

- les mots “ à moins que les parents n'exercent en commun l'autorité parentale, lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, ou encore lorsque le mineur est un enfant naturel ” sont remplacés par les mots “ en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale ”.

IX - A l'article 1384 du code civil, les mots “ le droit de garde ” sont remplacés par les mots “ l'autorité parentale ”.

SECTION II-FILIATION

Article 7

I - Dans le chapitre 1^{er} du titre VII du livre I^{er} du code civil, il est inséré avant la section première un article 310 ainsi rédigé :
“ **Art. 310. - Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux. ”** ”

II - Sont remplacés respectivement :

- A l'article 340-6, les mots “ et 374 ” par les mots “ et 372 ” ;

- Aux articles 358, 365 alinéas 2 et 3 du code civil, le mot “ légitime ” par les mots “ par le sang ” ;

- A l'article 373-1 du code civil, les mots “ lui être refusé ” par les mots “ être refusé à l'autre parent ” ;

- A l'article 373-5 du code civil, les mots “ son conjoint ” par les mots “ l'autre parent ”.

III - Les deux premiers alinéas de l'article 368 du code civil sont remplacés par l'alinéa suivant : “ L'adopté et ses descendants ont, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux prévus à l'article 745 du code civil ”.

Article 8

I - Sont supprimés :

- à l'article 1072 du code civil, le mot “ légitimes ” ;

- à l'article 374-4 du même code, le mot “ naturelle ” ;

- à l'article 402 du même code, le mot “ légitime ” ;

- à l'article 745 du même code, les mots “ et encore qu'ils soient issus de différents mariages ”.

II - L'article 334, 287 alinéas 1 et 3, 287-1, 288 alinéas 1, 3 et 4, 289, 290, 377-2 alinéa 3, 371-2, 372-1-1, 374, 1100 et 292 du code civil sont abrogés.

DE L'ART ET DE LA MANIERE D'ANESTHÉSIE LES PERES

Par Maître Franck Méjean, avocat au barreau de Perpignan



Quel merveilleux effet d'annonce réservé par le Ministre de la famille qui, un texte à la main, annonce devant un parterre de médias subjugués que le droit des pères va enfin être reconnu en France et que des mesures drastiques vont être prises afin que l'égalité parentale soit enfin respectée.

Voici donc le énième effet d'annonce d'un Ministre de la République désireux vraisemblablement d'inscrire au fronton de son ministère son nom à destination de la postérité.

Qu'en est-il de cette soi-disant réforme ?

Sachez pères de France qui bénéficiez depuis déjà de nombreuses années de l'autorité parentale conjointe qui, comme je l'ai souvent dit n'est qu'un « os » que l'on vous a donné à ronger, que l'on va améliorer très sérieusement votre situation.

L'on va, en particulier vous faire parvenir un prospectus, au moment de la naissance de votre enfant, dans lequel, semble-t-il, apparaîtront un certain nombre d'informations et d'éléments qui vous permettront d'être bien sûr que vous êtes le père de l'enfant que votre épouse ou que votre compagne a porté.

Je n'ai pour l'instant pas eu le plaisir de voir ce carnet de paternité mais je suis sûr que l'un ou l'autre ne manquera pas de m'en faire parvenir une copie afin qu'un commentaire plus approfondi puisse être fait.

En outre, alors qu'en 1976 le Ministère de l'Education Nationale rappelait à tous les recteurs d'académies que les pères non gardiens de leurs enfants devaient être informés de leurs résultats scolaires, il a fallu attendre 2001 pour qu'un Ministre nous annonce que vous, pères de France alliez être informés par les écoles des résultats scolaires de vos enfants.

Il est tout de même étrange que ces éminents politiques qui nous dirigent ignorent ce qui s'est passé avant qu'ils n'arrivent au pouvoir, ignorent surtout la Loi puisque l'essence même de l'exercice conjoint de l'autorité parentale est d'imposer aux deux parents une concertation minimale dans le cadre des décisions importantes à prendre dans l'intérêt de leurs enfants.

L'école faisait bien entendu partie de ces décisions.

Or, j'ai également eu l'occasion de le dire souvent, combien de pères se sont-ils plaints aux rentrées scolaires d'apprendre, bien longtemps après, que leurs enfants avaient été déscolarisés sans que l'on ne se préoccupe ni d'un côté ni de l'autre de leur demander leur avis... !

Enfin, message tremblant à la main, le Ministre de la famille nous annonce l'arrivée dans le Code Civil de la garde alternée, rebaptisée semble-t-il « domiciliation partagée » car, la garde a disparue de notre Code depuis 1987.

Que penser de ce nouveau gadget ?...

En ce qui me concerne, j'estime que cet effet d'annonce est très grave car, il va susciter un enthousiasme et un espoir chez des gens qui vont se rendre compte rapidement que, tout ceci ne mène à rien.

Bref rappel historique :

En 1982, la Cour d'Appel de NIMES rend une décision qui est vraisemblablement une des premières rendues par une Cour d'Appel ordonnant l'alternance des domiciles.

Dans ce même dossier, et alors que l'alternance fonctionnait très bien, la Cour de Cassation rend le 2 Mai 1984 un arrêt interdisant la garde alternée considérant qu'elle était contraire au Code.

C'était à mon sens une erreur sémantique mais, ne revenons pas sur les détails puisque par la suite des Magistrats ont continué à résister et ont continué à ordonner des domiciliations alternées lorsqu'ils ont considéré que cela était de l'intérêt de l'enfant.

Très récemment la Cour d'Appel de MONTPELLIER dans un arrêt du 9 Février 2000 a considéré que même dans l'hypothèse où la mère contestait le principe de la domiciliation alternée, elle était parfaitement propice à l'épanouissement des enfants et l'a donc ordonnée.

Cet arrêt est donc très récent et émane d'une juridiction de haut degré.

Il y a fort à penser que, dans le projet de Loi qui va être proposé, une large latitude, comme cela a toujours été le cas, sera laissée au Juge d'apprécier si cette alternance est ou non de l'intérêt de l'enfant.

Alors, où est le changement ?

Jusqu'à aujourd'hui, les magistrats avaient parfaitement la possibilité d'ordonner des domiciliations alternées s'ils considéraient que c'était de l'intérêt de l'enfant puisque des magistrats aussi bien de base que de Cour d'appel peuvent résister à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, elle même, nous a habitués à des revirements depuis qu'elle existe.

J'imagine que, dans le nouveau texte, le Juge restera toujours l'interlocuteur privilégié de l'enfant et, s'il estime que la garde alternée, même si elle est inscrite dans le Code, n'est pas de l'intérêt de l'enfant, il ne l'ordonnera pas.

Partant, pourquoi, tout ceci est-il très dangereux ?

Et bien tout simplement, parce que ces mini réformes dont on saupoudre notre Code tous les deux ou trois ans, et qui sont prises sans que la base ne soit consultée, n'ont pour autre objectif que de masquer la paupérisation du système judiciaire et l'incapacité absolue dans laquelle se trouve

Pourquoi, mis à part ceux de SOS PAPA, tant d'avocats sont-ils hostiles à la garde alternée et à la réforme du divorce ?

Deux éléments de réponse, par DAUMIER :

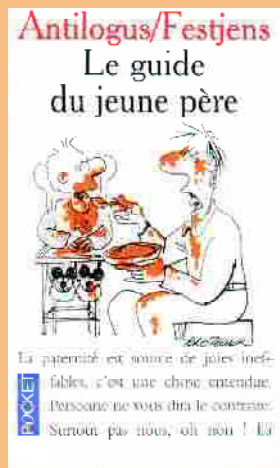
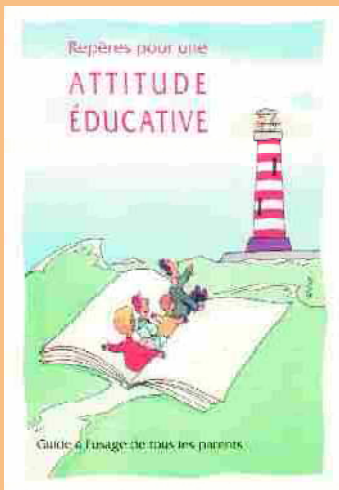
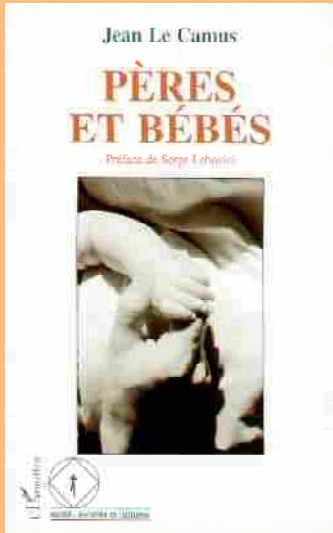


- Enfin ! nous avons obtenu la séparation de biens des deux époux
- Il est bien temps, le procès les a ruinés tous les deux !



- Ne manquez pas de me répliquer, moi je vous re-répliquerai... ça nous fera deux plaidoiries de plus à faire payer à nos clients !..

Des classiques à posséder et à lire



notre Etat de gérer correctement tous les problèmes de la séparation.

Je n'en veux pour preuve que ces affaires de pédophilie qui fleurissent dans les Tribunaux et celle qui défraye actuellement la chronique, dans laquelle un père du sud de la France, de profession libérale a été accusé et mis en examen pour viol pendant plus de 2 ans.

Il a bénéficié d'un non-lieu d'un Juge d'Instruction puis, d'un non-lieu de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel dont il dépendait.

Le Juge des enfants qui pendant deux ans l'avait contraint à ne rencontrer son petit garçon que 2 heures deux fois par mois le samedi après midi dans un point rencontre distant de 800 km de son domicile a fini par considérer que la mère était totalement incapable, de s'occuper de son enfant et de dépasser ses problèmes.

Il confie donc l'enfant au père.

Malheureusement, nous obtenons la décision le lendemain du jour où la mère en a eu connaissance, et elle disparaît avec l'enfant.

Une information est ouverte et un mandat d'amener est lancé.

Pendant 8 semaines personne ne réagit ni ne fait quoi que ce soit si ce n'est un fonctionnaire de police qui malheureusement nous répète qu'il ne dispose d'aucun moyen.

Je vous laisse imaginer ce qui se serait passé, si c'était le père qui avait enlevé l'enfant !

Au bout de 8 semaines, conseillé par un collectif de protection des enfants abusés, la mère se constitue prisonnière, dans le centre de la France.

L'enfant est immédiatement placé, sur réquisition du Parquet du Procureur de cet endroit à la DDASS, Parquet qui n'a aucune connaissance du dossier et qui ne sait donc pas ce qui s'est passé pendant 2 ans.

Heureux de savoir où était son fils, le père prend la route pour le récupérer.

A mi-parcours, je suis contraint de lui téléphoner pour lui dire que le Juge des enfants qui lui a donné la domiciliation de son fils 7 semaines avant m'a demandé de le stopper dans son élan car, elle ne sait plus si elle va maintenir cette décision et si elle ne va pas ordonner le placement de l'enfant dans un foyer de la DDASS.

J'ai résumé très rapidement cette affaire qui méri-

terait des développements beaucoup plus longs mais elle est à mon avis significative du climat qui règne actuellement dans nos Tribunaux.

Alors, pères de France, ne vous laissez surtout pas abuser.

Votre situation n'a jamais été aussi catastrophique que ce qu'elle est actuellement, non pas parce que notre société est en train de sombrer dans un système matriarcal mais tout simplement parce que l'Etat ne donne pas à sa justice les moyens de fonctionner correctement.

Une multiplication de Juges, de Greffiers, la création de chambres de la famille spécialisées, l'abandon de l'abattage au cours des audiences d'affaires familiales seraient de nature à permettre à des gens sérieux et compétents de se pencher longuement sur des dossiers, de rendre des décisions rapides et de ne surtout pas laisser des parents, pendant deux ou trois ans dans des situations de non-droit.

Cela permettrait également de ne pas laisser de voies de fait se commettre en toute impunité et d'en arriver à conseiller finalement à nos clients, si l'on s'en tient à ce qui vient de se passer, dans l'affaire dont je vous ai parlé, d'enlever leurs enfants, de se cacher, de les restituer suffisamment longtemps après, en indiquant qu'ils sont traumatisés et qu'ils ne veulent plus voir l'autre parent.

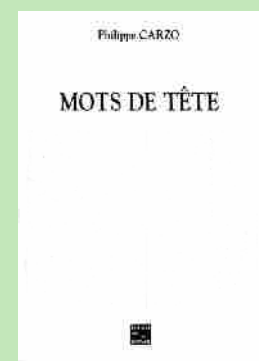
Bien sûr tout ceci n'est qu'une boutade et, jamais je ne conseillerai de telles vilenies à un justiciable qui m'a confié sa vie.

Je crains malheureusement que nous soyons de moins en moins nombreux à refuser d'entrer dans cette spirale infernale.

Considérez que ce petit pamphlet est un coup de cœur d'un professionnel qui a voué 22 ans de sa vie à la défense de l'égalité parentale et qui constate que tout est en train de régresser.

Votre avenir est entre vos mains, alors réagissez.

Vient de paraître



Un recueil de poésies qui décoiffent parfois, par un ancien vice-président de SOS PAPA qui conserve son prénom et les trois premières lettres de son nom dans son pseudonyme.

Paru aux "Éditions des écrivains".

GARDE ALTERNÉE IMPOSÉE POUR DES BÉBÉS (suite de la page 9)

Il est à craindre que la nouvelle loi n'impose un recul par rapport à ces mesures intelligentes et équitables

ALIX

TGI de Paris, section D, cabinet 10 - RG 00/42936-23 mars 2001

(...) Mme sollicite la fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez elle, ..., celle d'un droit de visite et d'hébergement pour le père (...)

MOTIFS

« Les débats révèlent une situation conflictuelle vécue douloureusement par les deux parties qui expriment des griefs réciproques sur les circonstances et la cause de leur rupture récente.

Ils s'accordent seulement sur le partage de l'exercice de l'autorité parentale qui est de droit en raison de leur cohabitation à la naissance de l'enfant et à sa reconnaissance.

(...) Le père fait valoir que la mère a décidé unilatéralement de partir, qu'il s'occupe déjà de ses fils et qu'il peut organiser son temps en sa qualité de chef d'entreprise.

Il est d'évidence qu'il n'y a lieu de trancher sur les causes ni les circonstances de la rupture. Ces parents révèlent un attachement incontestable pour leur enfant commun, ainsi que des capacités certaines pour s'occuper de leurs enfants au quotidien puisque leur premier conjoint ou concubin leur a laissé la résidence habituelle des enfants d'un premier lit.

La mère, en sa qualité d'avocate collaboratrice comme le père chef d'entreprise ont une

certaine marge de manoeuvre pour organiser leur emploi du temps de sorte qu'ils peuvent se consacrer tous deux à Alix.

L'intérêt de cette dernière qui est le seul objectif à rechercher est de continuer à vivre dans ses deux familles où la présence d'une fratrie ne peut que faciliter son épanouissement.

En conséquence, sa résidence habituelle sera fixée alternativement par semaine chez chacun des ses parents avec un partage égalitaire des vacances.

(...) Il résulte de ces éléments, et de la présence d'un autre enfant chez la mère et de deux autres enfants chez le père, que les possibilités contributives des deux parties s'équilibrent de sorte qu'aucun des parents d'Alix ne versera de contribution à l'autre.

Il est fortement conseillé aux parties de recourir à l'organisme de médiation de leur choix pour réapprendre à mieux communiquer entre elles et assumer une véritable coparentalité, nécessaire au bon développement de cet enfant si jeune, qui ne se souviendra pas de la vie commune de ses parents.

Par application de l'article 1087 du NCPC, l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit.

Le litige étant d'ordre familial, il y a lieu de partager les dépens, par moitié, entre les parties. »

La mère, bien qu'auxiliaire de justice, s'est immédiatement livrée à des refus de présenter l'enfant les premières semaines attribuées au père et fait appel !

MATTHIEU

On dit parfois à Claude BAILLY qu'il n'a pas de chance. Ce sont plutôt ses enfants qui en manquent.

Justine, l'aînée, est née il y a dix ans en même temps que décédait sa mère.

Elle est donc élevée par son père seul depuis sa naissance. « L'enfant se porte parfaitement » reconnaît le JAF.

Et le dévouement de Claude fait l'admiration de tous. Pourtant, « Qu'y a-t-il de plus naturel qu'un parent - même masculin - se dévouant pour son enfant ? », souligne-t-il.

Matthieu, lui, est né début 2001 des amours de Melle X et de Claude. Ce dernier pensait avoir formé une nouvelle famille et l'agrandir ... jusqu'à ce qu'elle soit enceinte. Melle X décide alors qu'elle élèvera seule son enfant et quitte le père pendant la grossesse. Elle s'arrange aussi pour que le bébé ne porte pas le nom du père.

Claude doit donc saisir le Juge. Tout est en place désormais pour que les père et mère, selon les mots du juge, « instaurent un dialogue constructif » et « s'habituent à partici-

per véritablement ensemble à l'éducation de l'enfant, à jouer leur rôle dans le plein respect du rôle de l'autre parent ».

TGI de Compiègne, Chambre 1 Section 5, Affaire n° 01/00420-3 mai 2001

« (...) Elle s'oppose donc à ce que le père héberge l'enfant, exposant qu'il est trop jeune pour cela et qu'elle l'allaitait soir et matin, ce qui rend impossible tout hébergement actuel. (...) »

MOTIFS

« Il existe une opinion communément admise, en faveur de la mère du jeune enfant, au motif que les premiers mois de la vie du nourrisson se déroulent dans une relation fusionnelle avec la mère. Il n'est pas question de rompre les liens de [l'enfant] avec sa mère, ni de sous estimer la valeur de cette opinion. »

« Il importera que l'enfant demeure chez sa mère jusqu'à la fin du mois de septembre 2001, avec un droit d'accueil à la journée du père un week-end sur deux les samedis et dimanches, outre la première semaine du mois d'août. »

« Néanmoins il ne faut pas surestimer la nature de ce lien affectif : d'abord ce lien est de fait suspendu pendant toutes les journées où la mère travaille et confie l'enfant à une assistante maternelle. En outre il pèse sur ce sujet un argument *a contrario* opposé à cette « opinion commune » : si les rôles étaient inversés, si c'était [Madame] qui, veuve dès la naissance d'un premier enfant, en avait déjà seule assumée l'éducation et l'entretien, suscitant ainsi l'admiration de son entourage, et si c'était [Monsieur] qui avait rompu la relation au cours de la grossesse, quelles que fussent ses raisons, la question de l'attribution exclusive de la résidence au père ne se serait pas sérieusement posée et le père n'aurait sans doute pas même osé la réclamer... Cet argument vient souligner le caractère relatif de cette opinion commune en faveur de la mère, son fondement un peu sexiste qui attribue à chacun des parents une place traditionnelle qui n'a plus guère de sens dans une société moderne qui invoque la parité et l'égalité des sexes.

(...) La garde partagée souffre d'une opinion négative relayée par des professionnels de l'éducation et de la psychologie qui y voient un obstacle au bon épanouissement de l'enfant qui se trouverait « ballotté » entre deux maisons et deux modes de vie entre lesquels il éprouverait des difficultés à trouver et construire son identité. Outre que cette opinion n'est pas unanimement partagée par lesdits professionnels, il convient de noter que cette difficulté identitaire existe déjà en germe dans la rupture des parents, germe éclos dans la présente procédure qui démontre que les parents n'ont pas encore su trouver ensemble la solution d'aménagement des conditions de vie de l'enfant en tenant compte de la séparation. La garde partagée, à elle seule, ne saurait être considérée comme une cause nécessaire de difficultés identitaires futures : des enfants naissent de couples de cultures et de langues différentes, des gardes partagées ont déjà été mises en place à l'amiable ou décidées par des Juges.

La garde partagée constitue sans doute une difficulté pour les parents qui sont contraints de s'habituer à participer véritablement ensemble à l'éducation de l'enfant, à jouer leur rôle dans le plein respect du rôle de l'autre parent et faire au sens littéral du terme « contre mauvaise fortune bon cœur ». S'ils n'y parviennent pas, garde partagée ou pas, l'enfant en souffrira.

(...) Dans ces conditions, c'est un dispositif de garde partagée en alternance qui sera adopté à compter du 1er octobre 2001. »

Pour vous réunir à Compiègne et dans la région, contactez Claude Bailly au 03 44 86 64 48

DIMINUER OU ÉCONOMISER SES IMPÔTS

Après la pension alimentaire versée à la mère, les frais de voyage des enfants, le coût d'hébergement et la nourriture chaque week-end et chaque demi-vacances, l'Etat vient encore prélever sa part sur votre revenu net en vous taxant comme des célibataires sans enfant.

Ainsi, alors que vous vous investissez dans la vie professionnelle pour avoir des revenus corrects et pour garantir à vos enfants un niveau de vie satisfaisant et un patrimoine, vous êtes doublement puni parce que vous êtes divorcé ou séparé.

Il existe pourtant des méthodes, soit pour augmenter d'une part ou d'une demi-part votre quotient familial suivant votre situation de famille, soit pour capitaliser à votre profit le montant de vos impôts sur une dizaine d'années.

Si vous avez des revenus réguliers et que vous payez plus de 15.000 F d'impôts par an, nous vous présenterons deux méthodes. L'une réalise une réduction d'impôts nette mais est délicate à mettre en oeuvre, l'autre est parfaitement rôdée et vous permet de capitaliser en toute sécurité et avec de sérieuses garanties, une part importante ou la totalité du montant de vos impôts sur le revenu, pendant plusieurs années.

Pour participer à une réunion d'information, recopiez et adressez le bulletin ci-dessous à : Michel THIZON, 34 rue du Président Wilson - 78230 LE PECQ

Economies d'impôts

M.....

Adresse :

Tél Domicile Tél Travail

IRPP 15.000 à 30.000 F/an 30.000 à 50.000 F/an plus de 50.000 F/an

RETROUVAILLES après 5 ans de séparation

Olivier C. a retrouvé ses filles de 6 et 10 ans après cinq horribles années d'accusations délirantes de la mère qui ont eu pour effet de le couper complètement de ses enfants. Des accusations réitérées d'agression sexuelle, bien entendu, ...et même à l'encontre du grand-père paternel !

Lorsqu'ils sont enfin totalement blanchis, le père obtient un droit de visite dans un point-rencontre. La mère s'oppose à cela et refuse d'y présenter les enfants.

Le père demande alors la résidence. Le TGI de Paris l'accorde en septembre 2000. Cette décision sera confirmée par la Cour d'appel de Paris le 8 mars 2001.

TGI de PARIS, RG 00/39181- 4 sept 2000

"(...) Mr Olivier C. et son père J-M C. ont été relaxés du chef d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant par le Tribunal Correctionnel de Paris.

La motivation circonstanciée de cette décision ne fait pas état du bénéfice du doute mais de ce que "les faits imputés aux prévenus ne sont en rien établis"...

La mesure éducative en milieu ouvert ordonnée dès le 17 juin 1997 a été maintenue par les Juges des enfants successivement et notamment le 19 avril 1999 en mettant en place une médiation familiale pour organiser les rencontres mensuelles du père avec L.

La mère, après avoir présenté trois fois L. au point-rencontre, ne l'y présentait plus à compter du 5 février 2000.

Le père, à l'audience s'engage à respecter toutes les mesures prises par le Juge des enfants dans le cadre de l'AEMO ordonnée.

Des éléments versés, il apparaît que la mère fait une obstruction à la reprise des contacts entre le père et L., reprise pourtant organisée par et sous le contrôle du Juge des enfants.

De plus les accusations qui motivèrent la suspension des droits du père à l'égard de ses enfants, à l'étude du Juge répressif, appaurent dépourvues de tout caractère probant.

En conséquence, il convient de partager l'exercice de l'autorité parentale entre les deux parents et de fixer la résidence des enfants au domicile du père.

Il y a lieu de préciser que la mère bénéficiera des mesures fixées par le Juge des enfants, la rupture avec l'autre parent devant être évitée.

La nature même des mesures ordonnées appelle le prononcé de l'exécution provisoire."

COUR D'APPEL de PARIS, 24^e chambre section C, RG 00/18224, Arrêt du 8 mars 2001.

(...) "Confirme l'ordonnance du 4 septembre 2000, sauf en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement de la mère,

Le réformant de ce chef et statuant à nouveau,

Dit que Mme G. exercera un droit de visite et d'hébergement à l'égard des deux enfants ... (2^e et 4^e W.E. et demi-vacances).

Dit que ce droit de visite et d'hébergement s'exercera sous réserve des mesures prises ou que pourrait prendre le Juge des enfants.

La MAIRIE de PARIS nie l'autorité parentale

"Vos enfants sont accueillis à la crèche du 18 rue du Moulin de la Pointe (13^{ème}).

Vous avez souhaité obtenir (...) des informations sur l'évolution de vos enfants dans cette structure.

Je regrette de ne pouvoir répondre favorablement à votre demande. En effet, celle-ci demeure sans fondement au regard de l'ordonnance de non-conciliation rendue le 17 mai 1999 par le tribunal de grande instance de Paris, laquelle fixe les conditions d'exercice de votre droit de visite, le montant de la pension alimentaire ainsi que la résidence habituelle de vos enfants.

Par ailleurs, en ce qui concerne leur adaptation à la crèche, je vous informe que la directrice de l'établissement établit et entretient des relations avec les personnes assumant la charge effective et permanente (sic) des enfants. Elle transmet quotidiennement à celles-ci les informations relatives à leur comportement. J'ajoute enfin que l'exercice conjoint de l'autorité parentale suppose l'accord des parents; celle-ci fait peser une obligation d'information sur celui qui exerce la garde à l'égard de l'autre sur tout ce qui implique l'intérêt des enfants.

Le Chef du Bureau de Gestion des Crèches
Christophe MOREAU

Les associations SOS PAPA indépendantes en province ne sont plus autorisées

C'est ce qu'a décidé le nouveau Bureau après les récents dysfonctionnements.

Vous pouvez présenter votre candidature si vous souhaitez implanter de nouvelles délégations saines et dynamiques, en particulier à Marseille, dans le Var et dans les Alpes-Maritimes.

LES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

Mandats valides jusqu'au 10 mars 2004

Président

Michel THIZON, 57 ans, 3 enfants, ingénieur CNAM, Conseil en management.



Vice-président

Simon DOWDALL, 47 ans, 4 enfants, Bachelor of Arts, Consultant expert en informatique.



Secrétaire général

Jean-Claude FRANÇOIS, 51 ans, 3 enfants, ingénieur ENSAM, Chef d'entreprise.



Trésorier

Pascal BILLAUD, 42 ans, 1 enfant, diplômé de l'Ecole Supérieure de Publicité de Paris, ingénieur d'affaires à l'AFPA.



Secrétaire général adjoint

Philippe DADA, 43 ans, 3 enfants, Maîtrise en Droit, 3ème cycle ISG, Expert manager chez AXA.



Trésorier adjoint

Yasser ABOUZEID, 40 ans, 2 enfants, DUT de génie mécanique, Chef de projet chez RENAULT.

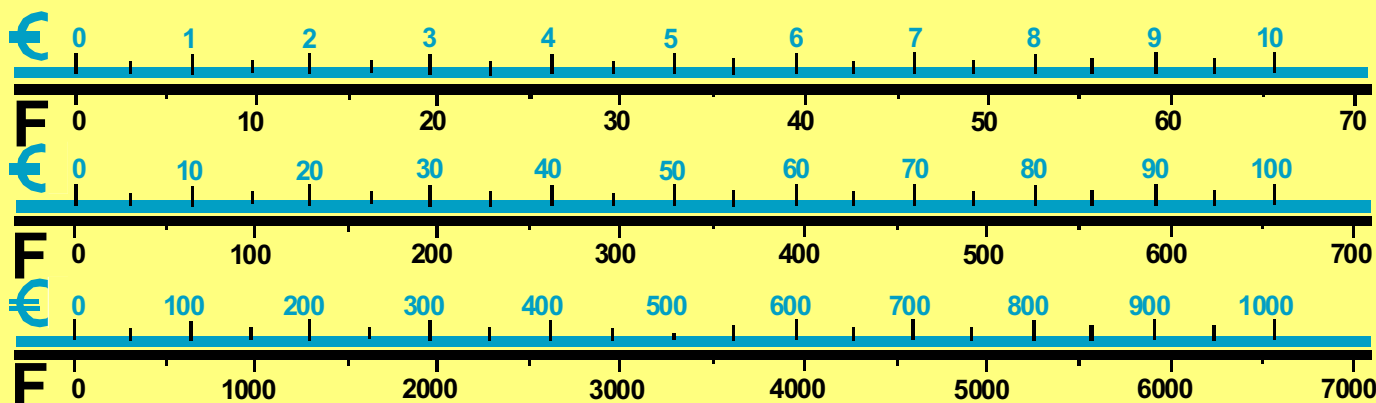


PAYER SA PENSION ALIMENTAIRE EN EUROS

Afin de vous habituer, dès à présent, à calculer le montant de votre pension alimentaire en Euros, SOS PAPA vous offre cette règle de conversion à découper, à plier soigneusement et à conserver dans votre poche.



Cette règle de conversion Euros / Francs vous est offerte par **SOS PAPA** 1 E = 6,55957 F



Copyright SOS PAPA 2001

à retenir : 1,5 E = 10 F environ 15 E = 100 F environ

Modèle déposé